



Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante et unième session

Lima, 1^{er}-8 décembre 2014

Point 9 de l'ordre du jour

Plans nationaux d'adaptation

Plans nationaux d'adaptation

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa quarante et unième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a recommandé le projet de décision ci-après pour examen et adoption par la Conférence des Parties à sa vingtième session.

Projet de décision -/CP.20

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 1/CP.16, 5/CP.17, 12/CP.18 et 18/CP.19,

1. *Décide* qu'une révision des Lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation n'est pas nécessaire à ce stade;
2. *Reconnaît* que le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation est essentiel pour renforcer les capacités d'adaptation et réduire la vulnérabilité aux effets des changements climatiques;
3. *Réaffirme* que le processus des plans nationaux d'adaptation est une démarche impulsée par les pays, soucieuse de l'égalité des sexes, de caractère participatif et totalement transparente, prenant en considération les groupes, les communautés et les écosystèmes vulnérables, et qu'il devrait tenir compte et s'inspirer des meilleurs travaux scientifiques disponibles et, selon qu'il conviendra, des connaissances traditionnelles et autochtones, en vue d'intégrer l'adaptation dans les politiques et mesures sociales, économiques et environnementales pertinentes, s'il y a lieu;

4. *Considère* que le processus des plans nationaux d'adaptation est de nature continue et itérative et s'inscrit sur le long terme, et que les plans nationaux d'adaptation peuvent servir d'instrument très utile pour dégager des interprétations communes et faire connaître les progrès accomplis à la fois pour réduire la vulnérabilité et pour intégrer l'adaptation aux changements climatiques dans la planification nationale du développement;

5. *Est conscient* de l'importance qu'il y a à faire connaître, en faisant preuve de souplesse, les modalités du processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation, ainsi que les produits et les résultats de ce processus;

6. *Décide* qu'il est nécessaire d'améliorer les informations fournies concernant le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;

7. *Note* qu'il est nécessaire de renforcer le système actuel de notification en rapport avec le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation relevant de la Convention;

8. *Décide* d'étudier les formules possibles pour améliorer les informations fournies concernant le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation au cours de l'atelier mentionné au paragraphe 106 du document FCCC/SBI/2014/8 et leur examen afin de suivre et d'évaluer la progression du processus des plans nationaux d'adaptation dont il est question au paragraphe 37 de la décision 5/CP.17;

9. *Invite* les pays les moins avancés parties et les autres pays en développement parties intéressés ne figurant pas parmi les pays les moins avancés qui le souhaitent de faire parvenir à la plate-forme NAP Central les produits, y compris les documents relatifs aux plans nationaux d'adaptation et les résultats liés au processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation;

10. *Décide* d'examiner plus avant la manière d'améliorer les informations fournies concernant le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation à la quarante-deuxième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (juin 2015);

11. *Demande* au Comité de l'adaptation et au Groupe d'experts des pays les moins avancés, en collaboration avec le Fonds vert pour le climat, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, d'étudier les moyens d'aider au mieux les pays en développement parties à avoir accès aux ressources du Fonds vert pour le climat pour le processus d'élaboration et d'exécution des plans nationaux d'adaptation et de faire rapport à ce sujet à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa quarante-deuxième session.